



## REFERENTIEL METIER DU DIETETICIEN

*Les référentiels d'activités et de compétences du métier de diététicien diplômé d'Etat ne se substituent pas au cadre réglementaire. En effet, un référentiel n'a pas vocation à déterminer des responsabilités. Il s'agit de décrire les activités du métier, puis les compétences. Celles-ci sont rédigées en termes de capacités devant être maîtrisées par les professionnels et attestées par l'obtention du diplôme d'Etat.*

### Introduction

Selon le Conseil de l'Europe (ResAP 2003)<sup>3</sup>, « La formation des diététiciens cliniciens et des diététiciens généralistes à l'échelon national doit être fixée au plus au niveau des formations de 2<sup>ème</sup> cycle pour permettre à tous les diététiciens d'Europe de jouer un rôle plus central dans le soin et le soutien nutritionnel. »

La profession de diététicien est basée sur l'application pratique des règles scientifiques de la nutrition, où la communication occupe une place fondamentale. Le rôle principal des diététiciens consiste à mettre leurs compétences au service des populations afin de garantir et promouvoir la santé et la sécurité des consommateurs par le biais de l'alimentation. La formation de base du métier est la même quelque soit le lieu d'exercice.

Aujourd'hui et demain la société peut être caractérisée comme une société en évolution constante dans les domaines sociaux, économiques, culturels et politiques. L'organisation de la formation doit s'établir sur une base structurante à la fois suffisamment précise pour garantir une qualité de la formation sur l'ensemble du territoire national, mais également suffisamment souple, pour pouvoir s'adapter aux évolutions de la société.

# REFERENTIEL D'ACTIVITE DU DIETETICIEN

La loi 2007-127 du Code de la Santé publique pose un cadre réglementaire pour la reconnaissance de la profession de diététicien.

## Définition de la profession

**Art. L 4371-1** – « Est considérée comme exerçant la profession de diététicien toute personne qui, habituellement, dispense des conseils nutritionnels et, sur prescription médicale, participe à l'éducation et à la rééducation nutritionnelle des patients atteints de troubles du métabolisme ou de l'alimentation, par l'établissement d'un bilan diététique personnalisé et une éducation diététique adaptée.

Les diététiciens contribuent à la définition, à l'évaluation et au contrôle de la qualité de l'alimentation servie en collectivité, ainsi qu'aux activités de prévention en santé publique relevant du champ de la nutrition. »

## Exercice de la profession

**Art. L. 4371-2** – « Seules peuvent exercer la profession de diététicien et porter le titre de diététicien, accompagné ou non d'un qualificatif, les personnes titulaires du diplôme d'Etat mentionné à l'article L. 4371-3 ou titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 4371-4. »

**Art. L 4371-6** – « Dérogations d'exercice du métier pour les personnes pouvant continuer à exercer le métier de diététicien. »

## Diplôme d'Etat français

**Art. L. 4371-3** –« Le diplôme mentionné à l'article L. 4371-2 est le diplôme d'Etat français de diététicien. Les modalités de la formation, ses conditions d'accès, ses modalités d'évaluation ainsi que les conditions de délivrance du diplôme d'Etat sont fixées par voie réglementaire ».

## Enregistrement du diplôme au fichier ADELI

**Art. L. 4371-5** – « Les diététiciens sont tenus de faire enregistrer sans frais leur diplôme, certificat, titre ou autorisation auprès du service de l'Etat compétent ou de l'organisme désigné à cette fin. En cas de changement de situation professionnelle, ils en informent ce service ou cet organisme. Il est établi, pour chaque département, par le service de l'Etat compétent ou l'organisme désigné à cette fin, une liste des membres de cette profession, portée à la connaissance du public.

Nul ne peut exercer la profession de diététicien si son diplôme, certificat, titre ou autorisation n'a été enregistré conformément au premier alinéa. »

## Dispositions pénales

**Art. L 4372-1** –« Exercice illégal

L'exercice illégal de la profession de diététicien est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

**Art. L 4372-2** – « Usurpation du titre

L'usage sans droit de la qualité de diététicien est puni comme le délit d'usurpation de titre prévu à l'article 433-17 du Code pénal. »

## Les activités du diététicien

### Le soin nutritionnel :

Le diététicien a un rôle d'interface avec les médecins, les professionnels paramédicaux, les professionnels de l'alimentation, de l'industrie agroalimentaire et pharmaceutique, pour la prise en charge nutritionnelle des personnes dans des situations pathologiques et/ou pour des actions d'éducation à la santé dans le champ de la prévention de santé publique.

Il coordonne le soin nutritionnel en établissement de santé, en restauration collective ou à domicile

Le diététicien transcrit la prescription médicale en une alimentation adaptée à la situation nutritionnelle personnalisée du patient (évaluation des possibilités, des progressions, négociation des objectifs à atteindre,...). Il a une expertise dans le domaine de l'entretien diététique, de l'évaluation, du diagnostic et du conseil. Il organise une vigilance quant au risque nutritionnel, et participe activement aux actions de prévention nutritionnelle.

#### **La prévention et l'éducation thérapeutique :**

Le diététicien sensibilise les groupes de population à l'importance d'une alimentation variée et équilibrée, des erreurs nutritionnelles en lien avec des facteurs de risque. Il s'adresse au public de référence ou au public relais.

Il est spécialisé dans l'éducation nutritionnelle thérapeutique ou de prévention. Il coordonne et harmonise les actions des acteurs concernés.

Il élabore, anime, et évalue des programmes destinés aux personnes hospitalisées, ou en ambulatoire, aussi bien dans le cadre de l'éducation thérapeutique que d'éducation en santé.

Le diététicien participe à des actions de communication pour des revues de presse spécialisée ou grand public, de documents d'information en nutrition pratique, participe à des émissions sur l'alimentation,...

Il collabore à l'élaboration ou à la mise à jour de recommandations nutritionnelles, au sein des instances officielles.

#### **La prestation alimentaire :**

Le diététicien est le référent en nutrition. Il veille à la qualité nutritionnelle et la mise en oeuvre des prescriptions médicales. Il est le garant de l'équilibre d'un plan alimentaire en fonction des convives. Il participe à la qualité sanitaire, nutritionnelle et gustative de la prestation alimentaire et au choix des produits alimentaires courants et spécifiques. Dans les différentes crises alimentaires, il est appelé – en spécialiste de la nutrition et des aliments - à participer aux « cellules de crise » pour déterminer les actions et construire la communication destinée aux consommateurs.

#### **La formation en nutrition et alimentation :**

Le diététicien assure des formations ciblées pour différentes populations :

- acteurs de santé (médicaux et paramédicaux),
- étudiants des professions de santé,
- professionnels des services de restauration,
- professionnels de l'industrie agro-alimentaire et pharmaceutique, en véhiculant une information scientifiquement valide, compréhensible et objective.

#### **La veille règlementaire et scientifique**

Le diététicien élabore une base de données professionnelles pour réajuster sa pratique.

Il veille au respect de l'application de bonnes pratiques professionnelles

#### **L'évaluation et la recherche :**

Le diététicien participe à des actions de recherche dans différents secteurs : en clinique, en épidémiologie, sur les pratiques professionnelles. Il intervient dans la communication des résultats. Il participe à la mise au point de concepts alliant plaisir de la table, modernité et nutrition.

#### **Le développement de la profession :**

Le diététicien se forme tout au long de son exercice professionnel, pour réactualiser ses connaissances scientifiques, ses pratiques dans le domaine du soin, de l'éducation et de la communication.

Il se positionne en professionnel de santé dans toutes les situations professionnelles dans lesquelles il est impliqué.

En l'absence de texte concernant l'**éthique et la déontologie**, l'association a élaboré :

- [une charte](#)
- [un guide de bonnes pratiques](#)

# REFERENTIEL DE COMPETENCES DU DIETETICIEN

Afin d'orienter le choix des moyens pédagogiques nécessaires pour atteindre le niveau d'exercice de la diététique, la formation "initiale" est sous-tendue par **un référentiel professionnel de compétences** permettant les délégations attendues de tâches et de compétences entre médecins et diététiciens.

La compétence est la mise en œuvre, en situation professionnelle, de capacités qui permettent d'exercer convenablement une fonction ou une activité.

La compétence professionnelle, basée sur **6 attributs** se définit par une **association de savoir, de vouloir et de pouvoir mis en lien** (corrélation) dans une **situation donnée** (expression contextuelle) pour obtenir un **résultat** (effectivité) **adapté** (démonstrabilité) et **ajusté** (expression temporelle) dans le cadre de la **légitimité** (reconnaissance par une communauté de pairs).

**Dans le respect des exigences juridiques et éthiques**, les compétences évolutives et évaluables du diététicien peuvent se décliner en **8 compétences** :

**Spécifiques (CPS)** relatives au « cœur de métier » :

CPS1- Concevoir et mettre en œuvre un soin nutritionnel individualisé (préventif, éducatif, thérapeutique).

CPS 2- Construire et animer une éducation thérapeutique **nutritionnelle** (ETN) individuelle et/ ou de groupe.

CPS 3-Conduire des actions de prévention et d'éducation nutritionnelle auprès d'un groupe de personnes ou d'une population en partenariat avec l'ensemble des acteurs concernés.

CPS 4-Garantir les apports nutritionnels et veiller à la qualité de l'alimentation au niveau de la restauration collective ou de l'industrie agro-alimentaire.

et **Transversales (CPT)** communes à certaines professions paramédicales:

CPT 5-Assurer des actions de formation et d'information en nutrition auprès des professionnels ou futurs professionnels dans le champ de l'alimentation et de la nutrition humaine.

CPT 6- Assurer une veille réglementaire et scientifique dans le champ de l'alimentation et de la nutrition humaine.

CPT 7-Réaliser et /ou participer à des programmes d'études et de recherche clinique dans le champ de l'alimentation et de la nutrition humaine.

CPT 8-Promouvoir et améliorer les pratiques professionnelles.

**Les niveaux attendus en évaluation sont les suivants :**

**Niveau 1** : Non pratiqué

**Niveau 2** : Non acquis

**Niveau 3** : En voie d'acquisition

**Niveau 4** : Acquis